

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA THIernoISE DE DECAPAGE ET PEINTURE

12 RUE DE VALETTE
63120 Courpière

Références : 20240118-RAP-63-0056-LTDP_RapportInspection
Code AIOT : 0003203968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement LA THIernoISE DE DECAPAGE ET PEINTURE implanté 12 RUE DE VALETTE 63120 Courpière. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA THIernoISE DE DECAPAGE ET PEINTURE
- 12 RUE DE VALETTE 63120 Courpière
- Code AIOT : 0003203968
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Thiernoise de Décapage et Peinture (LTDP) est spécialisée dans la rénovation des radiateurs en fonte.

Sa zone d'intervention couvre une trentaine de départements (1/3 Est de la France).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rétentions
- Déchets
- Inondation
- Pollutions des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 Annexe I	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place une rétention pour la cuve de traitement de surface (avec déclencheur d'alarme en point bas), et pour le stockage de peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2020
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Poursuite de l'activité sans modification (R. 512-54 du CE) depuis la déclaration du 27/02/2020. 2565-2b : 1300 L Projet d'évolution ?
Constats : L'exploitant indique que l'activité de 2023 est plus faible que celle de 2022. Il précise qu'il s'agit d'une activité saisonnière, principalement de mai à octobre. Le dimensionnement des installations actuelles est suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R. 511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Rubriques : 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2575 : Emploi de matières abrasives, D si la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW
Constats : Outre l'activité de décapage (bain de soude de 1300 L) déclarée le 27/02/2020, l'établissement dispose d'une cabine d'aérogommage pneumatique (mais dont la puissance est inférieure au seuil de déclaration sous la rubrique 2575 de 20 kW) et effectue de la peinture.

<p>La quantité de peinture utilisée est d'environ 2 kg/j, ce qui est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2940.2 (10 kg/j).</p> <p>La seule activité soumise à la réglementation des installations classées est donc l'activité de décapage. Celle-ci relève du régime de déclaration sous la rubrique 2565.2-b.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. ... La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.</p>
<p>Constats : La cuve de traitement de surface ne dispose pas d'une rétention. L'exploitant doit mettre en place une rétention pour la cuve. Cette rétention doit comporter un déclencheur d'alarme en point bas. De même, il est souhaitable de mettre des rétentions pour les stocks de peinture.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suites</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.</p>
<p>Constats : La cuve de décapage est curée 1 fois par mois. Les boues sont conditionnées dans les pots de peinture, et régulièrement évacuées comme produits chimiques. Les justificatifs d'évacuation ont été présentés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : Situation du site au regard du PPRi de Courpière ?
Constats : La Dore coule en limite du site. L'exploitant indique que depuis l'approbation du PPRi en 2010, des travaux de terrassement ont été réalisés à proximité de la rivière, et que ces derniers devraient permettre de limiter les inondations sur le site. Les travaux de terrassement ont été effectués par l'entreprise PSN GUILLAUMONT, spécialisée dans ce domaine et également propriétaire du site. Pour éviter l'entraînement de peinture en cas d'inondation, le stockage des pots de peinture est réalisé dans un local fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Autre du 14/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols
Prescription contrôlée : Le site est sur une partie de l'ancien site COUZON (site Valette n°AIOT 0005601643) qui apparaît comme ancien site BASOL (SSP000587801) et maintenant SIS (63SIS08455).
Constats : La société PSN GUILLAUMONT a racheté les terrains suite à la liquidation de la société COUZON. PSN GUILLAUMONT utilise une partie du site pour ces activités et loue le reste à d'autres entreprises (dont LTDP décapfonte). Une pollution aux hydrocarbures, de surface avait été détectée au niveau d'un ancien stockage d'huiles en fûts et en extérieur (entre le bâtiment actuellement occupé par LTDP et la Dore). Une seconde zone source de pollution par des hydrocarbures, plus importante, était localisée au droit de la chaufferie (bâtiment au Nord de celui occupé par LTDP). Une troisième zone source de pollution par du trichloroéthylène était localisée au droit des installations de distillation et de lavage mettant en œuvre ce solvant (au Nord du site PSN GUILLAUMONT, à proximité du local 5, actuellement occupé par LFE63).
Type de suites proposées : Sans suite